

AVENANT DE RESILIATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MODERNISATION DES OUTILS INFORMATIQUES DE LA COMMUNE DE SATOLAS ET BONCE

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg BP 90592 – 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°20_10_15_341 en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

La commune de Satolas-et-Bonce, 169 Allée des Platanes, 38 290 Satolas-et-Bonce, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Damien MICHALLET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28/06/2022

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Désignées ensemble ci-après par « les parties »

Préambule

Les parties ont conclu en 2020 une convention de prestation de services tendant à la réalisation par la CAPI d'un soutien dans le domaine de l'ingénierie numérique au profit de la Commune de Satolas et Bonce, sur le fondement des dispositions de l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 31 mars 2022, le Conseil Communautaire de la CAPI a approuvé le nouveau catalogue des services numériques ainsi que les tarifs pour une mise en application sur toutes les conventions de prestations conclues à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 22_03_31_0085 du 31 mars 2022.

De ce fait, il convient de résilier la convention de prestation de service entre la CAPI et la Commune de Satolas et Bonce qui prenait effet au 1^{er} janvier 2020.

Dans ce contexte, les parties ont décidé d'établir le présent avenant en vue de procéder à la résiliation de cette convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de résilier la convention de prestation de service, conclue par la CAPI et la Commune de Satolas et Bonce du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : CONDITION FINANCIERE

Il convient de facturer à la commune de Satolas et Bonce les prestations ayant eu lieu jusqu'au 30/06/2022 sur la base de l'ancienne convention à savoir :

Partie 1 location et gestion du parc informatique : 2 791,66 €

Partie 2 gestion du parc informatique des écoles : 648,41 €

Partie 3 gestion classe mobile et système de Vidéo projection interactive : 1 621,02 €

A compter du 01/07/2022, conformément à l'article 3 de la nouvelle convention de prestation de service « soutien et développement du numérique », les prestations seront facturées au mois de décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur après signature par les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

ARTICLE 4 : PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations de bonne foi et à recourir, pour le cas où un litige devait naître de l'exécution du présent avenant, à une solution amiable, avant toute saisine du tribunal administratif de Grenoble, juridiction compétente en la matière.

Fait à l'Isle d'Abeau, en 2 exemplaires,

Le

Pour la CAPI

Le Président

Jean PAPADOPULO

Pour la Commune de Satolas-et-Bonce

Le Maire

Damien MICHALLET